

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ETHIQUE ET DE GOUVERNANCE

Le Conseil d'Administration de Technip, dans sa séance du 9 décembre 2008, a arrêté le présent règlement intérieur du Comité d'Ethique et de Gouvernance.

Les membres du Comité sont Administrateurs de la Société et respectent donc la Charte des Administrateurs adoptée par le Conseil d'Administration de Technip (la « Société »).

I. MISSION

Afin de permettre au Conseil d'Administration de Technip de promouvoir dans le Groupe les meilleures pratiques de gouvernance et d'éthique, le Comité d'Ethique et de Gouvernance (le « Comité ») exerce notamment les missions suivantes :

- Développer et recommander au Conseil les principes de Gouvernement d'entreprise applicables à la Société et en suivre la mise en œuvre ;
- Veiller au respect de l'éthique et débattre dans ce domaine de toute question que le Conseil d'Administration (ou son Président) renverrait à son examen ;
- Proposer les modalités d'évaluation du fonctionnement du Conseil et veiller à leur mise en œuvre sur les bases suivantes :
 - une fois par an, le Conseil d'Administration doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement,
 - une évaluation formalisée doit être réalisée tous les trois ans au moins.

II. COMPOSITION

Le Comité est composé d'au moins trois Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de la Société et de ses filiales, outre d'éventuels remboursement de frais, que (i) les jetons de présence dus au titre de leur mandat d'Administrateur et de membre du Comité et, le cas échéant, (ii) les rémunérations et pensions dues au titre d'un travail antérieur au profit de la Société et non dépendantes d'une activité future.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat d'Administrateur. Le mandat de membre du Comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que le mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut cependant à tout moment modifier la composition du Comité.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Comité désigne son Président et son secrétaire. En l'absence du Président, le Comité désigne un président de séance.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour arrêté par le Président du Comité et adressé aux membres du Comité avec copie au Secrétaire du Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les Administrateurs qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer librement aux réunions du Comité. Cette libre participation n'ouvre pas droit à des jetons de présence.

Le Comité peut demander au Président de la Société à bénéficier de l'assistance de tout cadre dirigeant de la Société dont les compétences pourraient faciliter le traitement d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du Comité peuvent valablement délibérer par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par écrit, y compris par télécopie, dès lors que tous ses membres acceptent cette procédure.

Le Président du Comité dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Secrétaire du Comité établit un compte-rendu des réunions du Comité qui est transmis aux Administrateurs avec copie au Secrétaire du Conseil d'Administration dans les cinq jours suivant la date de la réunion.

IV. RAPPORT

Le Comité fait rapport écrit au Conseil d'Administration de ses travaux.

Il présente une évaluation annuelle de son fonctionnement, établie sur la base des exigences du présent règlement intérieur, ainsi que toute suggestion d'amélioration à son fonctionnement.